

Loi

Générale

modern

Loi n° 142/AN/91/2ème L accordant une parcelle de terrain sise à Balbala en concession provisoire à Mr. Youssef Aptidon Darar.

n° 142/AN/91/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 février 1991

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1991

Date du numéro
15 janvier 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les lois constitutionnelles N°S LR/77 001 et LR/77 002 du 27 juin 1977

VU L'ordonnance n°LR/77 008 en date du 30 juin 1977

VU Le décret n°90 128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement Djiboutien

VU le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans l'ensemble du territoire et son arrêté d'application du 8 décembre 1925

VU La demande de l'intéressé.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire à Monsieur Youssef Aptidon Darar, une parcelle de terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés sise à Balbala, route d'Arta.

Article 2

A compter de la date de notification de la présente loi, le concessionnaire devra : 1°) Dans le délai d'un mois à la caisse du service des domaines la somme de : Trois millions de francs Djibouti (3.000.000 FD) représentant le prix du terrain à raison de mille cinq cent francs Djibouti (1.500 FD) le mètre carrés. 2°) Dans le délai de deux ans édifier un immeuble en dur destiné à l'installation d'une station en service.

Article 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adoptés par délibération N°487/7ème L du 24 MAI 1968, modifiée et complétée par délibération N°39/8ème L DU 27 MAI 1974.

Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans le délai réglementaire.

Article 5

La présente loi sera publiée au journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON